



# CONVENTION DE PARTENARIAT

## PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE OUAHIGOUYA

Titre du projet :	Projet d'approvisionnement en eau potable et assainissement dans les écoles primaires publiques de la commune de Ouahigouya
Durée de la convention :	3 années
Année Budgétaire :	2017 - 2019
Date de prise d'effet de la convention :	Janvier 2017
Date de fin de la convention :	Décembre 2019



**Entre :**

- La Commune de Ouahigouya (Burkina Faso) représentée par le Maire, président du Conseil Municipal, **Mr Boureima Basile OUEDRAOGO ;**
- La Communauté de Communes des Aspres (France) représentée par son Président, **Mr René Olive ;**
- L'association Le Grain (France) représentée par son président, **Mr Lucien CIVIL ;**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les objectifs et les moyens mis en œuvre pour le projet d'approvisionnement en eau potable et assainissement dans les écoles primaires publiques de la commune de Ouahigouya. Elle définit également les engagements de chacune des parties.

**Article 2 : Objectifs et résultats attendus du projet**

**Objectifs globaux**

1. Contribuer à l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la commune de Ouahigouya au Burkina Faso.
2. Contribuer à améliorer la santé des élèves dans la commune de Ouahigouya

**Objectif spécifique**

Mettre aux normes douze (12) écoles primaires publiques de la commune de Ouahigouya en matière d'eau potable et d'assainissement.

**Résultats attendus**

1. Douze (12) écoles ont accédé de manière durable à l'eau potable et à l'assainissement
2. Les ouvrages d'eau potable et d'assainissement réalisés sont fonctionnels et bien entretenus

**Article 3 : Activités prévues**

Le programme comporte trois axes :

3. Réalisation de 12 forages scolaires
4. Dotation en latrines scolaires de 8 écoles primaires publiques ;
5. Mise en place de mécanismes de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

**Article 4 : Durée de la convention**

La convention prend effet du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

**Article 5 : Coût du projet**

Le montant global alloué pour l'exécution du projet est de cent trente-un millions quatre cents soixante-un mille deux cent cinquante (131 461 250) FCFA et est réparti comme suit :

N°	Intitulé	Montant FCFA	Montant Euros
1	Réalisation d'ouvrages hydrauliques et d'assainissement	102 943 380	156 936
2	Mise en œuvre de la réforme du secteur eau et assainissement	1 140 000	1 738
3	Coordination	5 640 000	8 598
4	Suivi technique maître d'ouvrage	12 000 000	18 294
5	Frais administratifs	6 086 169	9 278
6	<u>Imprévus</u>	3 651 701	5 567
<b>TOTAL</b>		<b>131 461 250</b>	<b>200 411</b>

Les impôts, droits et taxes non éligibles au financement du partenaire financier (TVA, droits d'enregistrement, droits de timbre, patente proportionnelle, etc.) seront pris en charges par le budget de l'Etat dans les conditions prévues par la circulaire n°99-102/MEF/SG/DGTCP/DELF du 28 juin 1999.

**Article 6 : Programme d'action annuel**

Durant la période que couvre la convention de partenariat, un programme d'action annuel sera défini chaque année et validé par la communauté des Communes des Aspres et la commune de Ouahigouya. Ce programme donnera le détail des objectifs et des résultats à atteindre, des actions à mener, un calendrier d'exécution, les modalités de suivi et d'évaluation ainsi qu'un budget prévisionnel.

**Article 7 : Le choix des attributaires**

Il sera fait application de la procédure habituelle de passation de marché au Burkina Faso prévue dans le manuel des procédures du projet.

**Article 8 : La responsabilité de la Commune de Ouahigouya**

La Commune de Ouahigouya est maître d'ouvrage au Sud et propriétaire des ouvrages qui seront réalisés. A ce titre, elle s'engage à :

- Assurer les missions de maîtrise d'ouvrage qui, conformément aux textes en vigueur, ne peuvent être déléguées, notamment :
  - Valider le choix de la localisation des ouvrages,
  - Convenir avec le partenaire de l'enveloppe financière prévisionnelle,
  - Arrêter avec le partenaire les conditions de financement,
  - Choisir avec le partenaire le processus de réalisation
  - Prendre en compte dans le patrimoine communal les ouvrages réalisés et en assurer l'entretien conformément à la politique nationale en la matière.
- Déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'association Le Grain qui assure la mise en œuvre des activités prévues par le projet ;
- Porter à la connaissance de l'association Le Grain toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement la réalisation de l'action ;
- Effectuer toutes missions de contrôle et de suivi ayant pour objet l'évaluation des conditions de réalisation, afin de s'assurer de la qualité des ouvrages et des résultats obtenus du projet, et participer à la réception de ces ouvrages.

#### **Article 9 : La responsabilité de la Communauté de Communes des Aspres**

La communauté de communes des Aspres est maître d'ouvrage au Nord et à ce titre s'engage à :

- Assurer la représentation institutionnelle auprès des partenaires financiers et des réseaux ;
- Déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'association Le Grain,
- Rechercher et mettre à disposition les fonds financiers complémentaires nécessaires à la réalisation globale du projet dans les délais définis ;
- Organiser avec le maître d'ouvrage délégué les conditions du suivi de l'opération, afin d'évaluer l'avancée du projet et les résultats obtenus du programme ;
- Transmettre à l'Association Le Grain toutes informations qui pourraient influencer sur le bon déroulement du projet, notamment les éventuelles difficultés à mobiliser les fonds des partenaires, avec effet suspensif sur le projet.

#### **Article 10 : La responsabilité de l'Association Le Grain**

La maîtrise d'ouvrage du projet est déléguée à l'Association Le Grain par la Communauté de Communes des Aspres et par la commune de Ouahigouya. A ce titre, l'Association sera chargée de :

- Assurer la mise en œuvre de l'ensemble des activités du projet en France et au Burkina Faso ;
- Assurer le suivi financier global du projet et rendre compte aux partenaires financiers ;
- Assurer la communication du programme auprès des partenaires et du grand public ;
- Organiser des missions de suivi à Ouahigouya pour s'assurer de la bonne exécution du programme ;
- Rendre compte à la Communauté de Communes des Aspres et à la commune de Ouahigouya des actions menées ;

L'association Le Grain nouera au Burkina tout partenariat lui permettant de mettre efficacement en œuvre le projet.

**Article 11 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée ou amendée de commun accord par les Parties.

**Article 12 : Règlement des litiges**

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglé par voie de négociation.

OUAHIGOUYA, le 27/02/2017

PERPIGNAN, le 09/03/2017



*[Signature]*  
Eugénie Basile OUEDRAOGO  
Maire, Président du Conseil Municipal  
Commune de OUAHIGOUYA



*[Signature]*  
René OLIVE  
Président de la Communauté des  
communes des Aspres

*[Signature]*

Lucien CIVIL  
Président association Le Grain

APPROUVEE LE \_\_\_\_\_

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170309-ConvBURKINA-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2017

**Alizatou Rosine COULIBALY/SORI**

Ministre de l'Economie, des Finances et  
du Développement du Burkina Faso